RÈGLEMENT (CEE) n° 4001/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2783/75 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 [2], et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil [3], selon les termes de la nomenclature combinée; que ces adaptations ne nécessitent aucune modification de substance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2783/75 est modifié comme suit:

«*Article premier*

Dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers, des impositions à l'importation sont appliquées pour les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	– Ovalbumine:
	– – autre (qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine):
3502 10 91	– – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	– – – autre
ex 3502 90	– autres:
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine:
	– – – autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine):
	– – – – Lactalbumine:
3502 90 51	– – – – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	– – – – – autre»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.